

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze

Le sept septembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : le 1<sup>er</sup> septembre 2015**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Votants : 23**

**PRESENTS**: Mme AMELINE Yolande- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. BOCENO Julien- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul-

**ABSENTS** : M. BRIAND Jean-Yves- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise

**POUVOIRS** : M. BOCENO Julien à M. LORJOUX Laurent- M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande

**Délibération n°2015D74 : Constitution du fonds documentaire  
Moderne de la médiathèque- durée d'amortissement primo-équipement**

Les articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales obligent les Collectivités à amortir leurs biens sur une durée qu'elles déterminent.

La constitution du fonds documentaire de la nouvelle médiathèque nécessite de prévoir une durée d'amortissement s'agissant d'un primo-équipement.

M. le Maire propose d'amortir ces biens sur une durée de huit ans et soumet cette proposition à l'assemblée délibérante.

L'assemblée est invitée à fixer une durée d'amortissement pour ce nouveau fonds documentaire.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu les articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Fixe à l'unanimité à huit ans la durée d'amortissement des biens constituant le nouveau fonds documentaire moderne de la médiathèque.**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Alain GUIHARD**



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.